

LES ARTISANS

FABRICATION DE CIDRE

I. SITUATION EXAMINÉE

La société X a pour activité la production et la vente de produits cidricoles et de spiritueux en gros et au détail (cidres, calvados, pommeau de Normandie...).

Annuellement, la société presse 500 tonnes de pommes, majoritairement acquises auprès de tiers, lui permettant de produire 197 hectolitres de cidre de consommation, 144 hectolitres de pommeau et 120 hectolitres d'alcool pur. À cet effet, la société utilise un certain nombre de matériels et outillages dont la valeur avoisine 270 000 €, tels que : un pressoir, des matériels cidricoles (un alambic, une tireuse, du matériel de brassage), du matériel de stockage (citernes, fûts...), d'embouteillage et d'emballage (une capsuleuse, un compresseur, une rinceuse, et une boucheuse).

Le processus de production (préparation du cidre, distillation, préparation du calvados, mise en bouteille et conditionnement) occupe 2,12 ETP.

II. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

L'article 1500 du code général des impôts (CGI) prévoit, notamment, que la valeur locative cadastrale (VLC) des terrains et bâtiments industriels est évaluée selon la méthode comptable prévue à l'article 1499 du même code lorsque ces immobilisations sont inscrites à l'actif du bilan de leur propriétaire ou de leur exploitant et que celui-ci est soumis aux obligations déclaratives de l'article 53 A du CGI.

Conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'État¹, revêtent un caractère industriel

au sens de l'article 1499 précité, les établissements au sein desquels est exercée soit :

- une activité de fabrication ou de transformation de biens corporels mobiliers avec d'importants moyens techniques ;
- une activité autre (prestations de service, stockage, manipulation de marchandises...) avec des moyens techniques importants et dont le rôle est prépondérant.

L'importance des moyens techniques s'apprécie au regard de la nature, du nombre et de la valeur des outillages utilisés². A cet égard, ne doivent être pris en compte que les outillages et matériels utilisés au sein des locaux dont la qualification est examinée et qui concourent directement à la réalisation des opérations qui y sont principalement exécutées.

III. APPLICATION AU CAS PARTICULIER

En l'occurrence, l'administration fiscale a considéré que les moyens matériels mis en œuvre pour la fabrication de cidres et de calvados n'apparaissent pas suffisamment importants pour caractériser une activité industrielle, compte tenu de leur nombre relativement limité, de leur valeur (environ 270 000 €) et des volumes produits. En outre, le passage entre les différentes étapes du processus de production (pressurage, distillation et stockage pour vieillissement) n'est pas automatisé.

NB : à compter du 1er janvier 2019, les locaux industriels exploités par les artisans inscrits au répertoire des métiers sont exclus du champ de la méthode comptable (loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 – art. 103).

1/ CE Sect. 27 juillet 2005 n° 261899 et 273663, Sté des pétroles Miroline.

2/ CE 10 février 2006 n° 270766 SNC Distribution Leader Price ; arrêts CAA Bordeaux n° 11BX00137 du 08 mars 2012 et n° 14BX02023 du 2 juin 2015 ; CAA Douai n° 11DA00631 du 19 juin 2012 ou CAA Marseille n° 14-MA02362 du 26 novembre 2015. La valeur de l'outillage ne peut pas caractériser, à elle seule, l'importance des moyens techniques employés (CE, 20 novembre. 2013, n° 360562, Sté Perrin et Fils).